

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CR.01.01	COSTA RICA
	Avril 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lait	0401	Costa Rica
Produits laitiers	0402, 0403, 0404, 0405, 0406	

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.CR.01.01 Certificat sanitaire pour l'exportation de produits laitiers 3 pg.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Costa Rica

L'établissement de production doit être enregistré auprès des autorités costaricaines pour pouvoir exporter vers le Costa Rica.

La liste des établissements autorisés à exporter des produits laitiers vers le Costa Rica est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

Les opérateurs souhaitant être repris sur cette liste doivent introduire une demande d'agrément auprès de leur ULC, suivant la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) (voir sous « *Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers* ») et au moyen du formulaire de demande [EX.VTP.agrémentexportation](#).

Il est nécessaire de préciser sur la demande pour quels types de produits laitiers et quelle espèce animale la demande est introduite, en tenant compte des éléments repris ci-dessous.

<u>Catégories de produits laitiers</u>	
<i>Dénomination en FR</i>	<i>Dénomination en ES à reprendre sur la sollicitude d'actualisation de liste envoyée par l'AFSCA aux autorités du Costa Rica (dans la colonne « Notas »)</i>
Lait pasteurisé	Leche pasteurizada
Lait UHT	Leche UHT
Lait en poudre	Leche en polvo
Crème	Crema
Fromage	Queso

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CR.01.01	COSTA RICA
	Avril 2021	

Yaourt	Yogur
Babeurre	Suero de leche
Lait condensé	Leche condensata
Beurre	Mantequilla
Petit lait / Lactosérum	Suero
Lactose	Lactosa
Caséinates / caséine	Caseinatos / caseína
Crème glacée	Helado
Mélanges à base de lait	Mezcla de leche
Matière grasse du lait anhydre	Grasa de leche anhidra (butter oil)
<u>Espèces animales dont les produits laitiers sont dérivés</u>	
<i>Dénomination en FR</i>	<i>Dénomination en ES à reprendre sur la sollicitude d'actualisation de liste envoyée par l'AFSCA aux autorités du Costa Rica (dans la colonne « Especies »)</i>
bovine	bovino (B)
caprine	oveja (O)
ovine	cabra (C)

L'ULC transmet la demande d'agrément à l'administration centrale, qui se charge de la faire suivre aux autorités du Costa Rica.

Les autorités costaricaines se réservent le droit d'inspecter un établissement candidat avant de le reprendre sur la liste fermée. Les coûts éventuels d'une telle inspection sont à charge de l'opérateur demandeur.

L'agrément prend cours après réception de la lettre de la DG Contrôle.

A l'opérateur de vérifier auprès de son importateur si un enregistrement des produits est requis au préalable par les autorités du Costa Rica. L'AFSCA n'intervient pas dans cette démarche.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine du lait cru

Le lait cru à partir duquel sont fabriqués les produits laitiers exportés doit provenir de troupeaux situés en UE.

L'opérateur doit donc pouvoir fournir les informations relatives à l'origine du lait cru.

- Si l'opérateur fabrique ses produits à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), il peut attester cette information au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité dont il dispose.
Une vérification aléatoire de la traçabilité du lait cru sera effectuée pour corroborer les informations déclarées par l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CR.01.01	COSTA RICA
	Avril 2021	

L'ULC peut exiger, en fonction du profil de l'opérateur, de recevoir une déclaration par envoi ou une déclaration sur base annuelle. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour déterminer les modalités qui sont d'application pour son établissement. En l'absence d'accord entre l'ULC et l'opérateur, la déclaration doit être fournie par envoi.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

- Si l'opérateur fabrique ses produits à partir de matières premières d'origine laitière fabriquées en Belgique, il doit disposer d'une pré-attestation délivrée par l'opérateur qui lui a fourni les matières premières laitières à partir desquelles il a élaboré ses produits (voir Point VI. de cette instruction).
- Si l'opérateur fabrique ses produits à partir de matières premières d'origine laitière fabriquées par un opérateur d'un autre EM agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement (voir point VI. de cette instruction).
L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Traitement thermique subi par le produit

Le produit ou le lait ayant servi à sa production doivent avoir subi au minimum un traitement de pasteurisation (72°C pendant 15 s).

La pasteurisation est le traitement thermique minimal imposé par la législation européenne. Il suffit donc de s'assurer que le produit n'est pas un produit au lait cru en consultant l'étiquetage du produit ou sa fiche technique.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : ce point peut être signé après contrôle de l'origine du lait cru sur les déclarations / les mentions sur les documents commerciaux, bons de livraison ou documents à l'entête de l'établissement / les pré-attestations fourni(e)s par l'opérateur.

Point 2.2 : ce point peut être signé sur base de l'agrément de l'opérateur, et pour autant qu'il soit bien repris sur la liste des établissements approuvés pour l'exportation de produits laitiers vers le Costa Rica.

Points 2.3 à 2.5 : ces points peuvent être attestés sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CR.01.01	COSTA RICA
	Avril 2021	

Point 2.6 : ce point peut être signé après contrôle qu'il ne s'agit pas de produits crus. Tous les autres types de produits sont couverts d'office par la législation européenne qui requiert au moins une pasteurisation.

Points 2.7 à 2.10 : ces points peuvent être attestés sur base de la législation européenne.

VI. PRE-ATTESTATIONS ET MENTIONS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#), sous la partie « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Seule exception aux modalités décrites dans le recueil susmentionné : le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative à l'origine du lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués

- sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose (et qu'il doit être à même de présenter en cas de contrôle aléatoire), ET/OU
- sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
- sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM et agréé pour la production de produits laitiers,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation vers le Costa Rica.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Pays d'origine du lait cru :

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CR.01.01	COSTA RICA
	Avril 2021	

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que l'opérateur soit agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Country of origin of the raw milk :

Date :

Name and signature responsible person :